

GE_GERICHTE P/11178/1997 vom 20. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11178_1997

FR: GE_GERICHTE P/11178/1997 du 20 avril 2011

IT: GE_GERICHTE P/11178/1997 del 20 aprile 2011

Regeste

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; OBJET DU RECOURS ; ADMINISTRATION DES PREUVES ; COMPLÉMENT ; SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | CPP 393; CPP 349; CPP 343

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 390 et 396 CPP); il concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane du prévenu qui a qualité pour agir (art. 382 CPP). Par ailleurs, le recourant se plaint d'un excès, voire d'un abus du pouvoir d'appréciation du Tribunal correctionnel, soit l'un des motifs de recours énumérés par la loi (art. 393 al. 2 let. a CPP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, "le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure". Par "direction de la procédure", il ne faut pas entendre l'entité judiciaire dont l'acte émane, mais l'objet de la décision, soit la "conduite de la procédure", le terme "direction de la procédure" figurant dans le texte français constituant la traduction inexacte du texte original allemand "verfahrensleitende Entscheide" (cf. n. sorensen, Les voies de recours, in Procédure pénale suisse, Approche théorique et mise en oeuvre cantonale, Schulthess, 2010, p. 151, avec références à n. schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, ad art. 393 N 10 et m. kistler vianin, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2011, ad art. 398 N 9). Dès lors, selon l'art. 393 al. 1 let. b CPP précité, les décisions des tribunaux de première instance quant à la conduite de la procédure ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, à l'instar du reste des ordonnances rendues par ces mêmes tribunaux, qui ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale (art. 65 al. 1 CPP). Il en découle que les décisions des tribunaux de première instance prises en vertu de l'art. 343 al. 1 CPP, qui prévoit que lesdits tribunaux procèdent à l'administration de nouvelles preuves ou complètent celles administrées de manière insuffisante, c'est-à-dire des décisions relevant de la conduite de la procédure", ne sont pas sujettes à recours (cf. à ce sujet, m. hauri, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, ad art. 343 N 37; n. schmid, op. cit., ad art. 343 N 5). Il en va de même des décisions des tribunaux de première instance basées sur l'art. 349 CPP, qui permet auxdits tribunaux, après clôture de la procédure probatoire et délibération, de procéder à l'administration d'un complément de preuves lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée. En effet, les motifs qui fondent la décision prise - d'office (art. 6 CPP) - en vertu de cette disposition sont semblables à ceux de l'art. 343 al. 1 CPP relatif à l'administration des preuves lors de la procédure probatoire (cf. o. jorjot, Commentaire

romand, op. cit, ad art. 349 N 3), de sorte que les décisions prises sur la base des art. 343 et 349 CPP sont de même nature et, partant, doivent être traitées d'une manière identique sur le plan des voies de recours, à savoir qu'elles ne peuvent pas être attaquées tout de suite, mais uniquement avec la décision finale.

E. 2.2

En l'occurrence, afin de pouvoir procéder à la mesure complémentaire d'instruction querellée, le Tribunal a ajourné les débats, comme l'art. 349 CPP le prévoit expressément ("Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal décide de compléter les preuves, puis de reprendre les débats"). Compte tenu de la nature de ce complément de preuves - soit l'audition, à Genève, de la partie plaignante, qui séjourne actuellement au Kosovo -, cette suspension des débats va durer un certain temps. Toutefois, un tel ajournement des débats n'est que la conséquence prévue par la loi lorsqu'un tribunal de première instance décide de procéder à l'administration d'un complément de preuves après clôture des probatoires et délibération, de sorte qu'il est indissociable de la mesure d'instruction décidée, avec laquelle il forme un tout, et ne saurait faire à lui seul l'objet d'un recours, sauf à vider de sa substance ladite mesure en empêchant son exécution et, de manière plus générale, à rendre impossible toute application de l'art. 349 CPP. Quant à la possible influence de la décision querellée sur la détention du recourant, en particulier sa durée, il n'y a pas lieu d'aborder cette question dans le cadre de l'examen de la recevabilité du présent recours, car cette problématique - qui concerne le principe de la proportionnalité, voire de la célérité - relève exclusivement des dispositions relatives à la privation de liberté et des autorités compétentes pour en connaître. Il découle ainsi de l'ensemble des développements susénoncés que l'administration d'un complément de preuves fondée sur l'art. 349 CPP ne peut pas, à l'instar de l'administration des preuves avant clôture de la procédure probatoire, basée notamment sur l'art. 343 al. 1 CPP, faire l'objet d'un recours, et ce que le recourant soit ou non détenu.

E. 2.3

Le recours sera, dès lors, déclaré irrecevable.

E. 3

Cela étant, il n'est peut-être pas inutile de relever la pertinence et le pragmatisme des suggestions du Ministère public pour que, en vue d'accélérer la procédure, il soit procédé à l'audition de la partie plaignante sans décerner une nouvelle commission rogatoire au Kosovo.

E. 4

En tant qu'il succombe, J_____ supportera les frais du recours (art. 428 al. 1 CPP).
